



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière lundi 17 juin 2024

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET,

Nombre de Membres

- En exercice : 11

- Présents : 08

Etaient présents : Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY, Albert GUESNON,
Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,
Christian VANTHUYNE.

Etaient excusés : André CAILLET, André CAUMONT, Ali HAKEM,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 27 mai 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 29 mai 2024.
- Réunion restreinte du 30 mai 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 31 mai 2024.
- Réunion restreinte du 03 juin 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 03 juin 2024.
- Réunion restreinte du 04 juin 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 04 juin 2024.
- Réunion restreinte du 06 juin 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 06 juin 2024.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26540516 : FC VITAL ACDC (1) / FC DE MOUEN (1). Seniors. Départemental 2. Groupe C du 02/06/2024.

Réclamation d'après match FC DE MOUEN sur la participation du joueur BIHOREAU Quentin du joueur du club FC VITAL ACDC,

Pour le motif suivant : Le joueur portait le numéro 16 étant en non-conformité suivant l'article 12 du Règlement Seniors du DCF.

Confirmée le lundi 03/06/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FC VITAL ACDC a été informé par courriel en date du 08/06/2024,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Vu les pièces figurant au dossier.

Après audition devant la Commission Sportive et Discipline, le lundi 17 juin 2024 à 19 h 30 au siège du District du Calvados.

Sis au 4, avenue du Parc Saint André -14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

De Messieurs :

- **BIRON Claude**, licence 799153213, Arbitre officiel de la rencontre.
- **NOEL Théo**, licence 2543386812, Capitaine du club FC VITAL ACDC.
- **COLOMBEL Frédéric**, licence 738323346, Président du club FC DE MOUEN.
- **MOREAU Quentin**, licence 711525276, Capitaine du club FC DE MOUEN.

Regrettant l'absence excusée de Monsieur **LECORDIER Sylvain**, licence 771515247, Dirigeant du club FC VITAL ACDC, réglementairement convoqué.

Assiste à l'audition Monsieur **MAUDUIT Frédéric**, licence 710619551, Président du club FC VITAL ACDC.

Assiste à l'audition Monsieur **MARIE Thibault**, licence 791514761, Dirigeant du club FC DE MOUEN.

Considérant qu'aucune demande de report n'a été formulée conformément aux dispositions de l'article 9, aliéna C du Règlement Disciplinaire.

Les personnes auditionnées ont justifié de leurs identités.

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que Monsieur **BIRON Claude** indique durant son audition :

- Confirme un problème avec le maillot n°1 du gardien nécessitant le changement et qu'il a changé avec un autre maillot portant le n°16.
- Confirme avoir accepté ce maillot après avoir auparavant vérifié l'identité du joueur.
- Confirme la validation de la FMI par les capitaines d'avant match.
- Confirme avoir appelé les capitaines à la fin du match mais d'avoir constaté l'absence du capitaine de l'équipe de FC DE MOUEN.
- Confirme s'être déplacé dans le vestiaire de l'équipe FC DE MOUEN, il n'y avait plus personne.
- Confirme avoir finalisé la FMI.

Considérant que Monsieur **NOEL Théo** indique durant son audition :

- Confirme le changement de maillot de son gardien, celui-ci étant de la même couleur que l'arbitre.
- Confirme avoir procédé, deux fois au changement de maillots avec le consentement de l'arbitre
- Confirme l'absence du capitaine du FC DE MOUEN, au moment de la signature d'après match.

Considérant que Monsieur **MAUDUIT Frédéric** indique durant son audition :

- Confirme les propos de son dirigeant.
- Confirme que le club FC DE MOUEN était au courant du problème lié au maillot du gardien.
- Regrette l'attitude du FC DE MOUEN vis-à-vis de son club.

Considérant que Monsieur **MARIE Thibault** indique durant son audition :

- Confirme avoir procédé à la vérification sur la tablette, avant match, de l'équipe FC VITAL ACDC, qui était conforme avec la numérotation de 1 à 11.
- Confirme que toute son équipe était présente au moment de la signature finale de la FMI.

Considérant que Monsieur **MOREAU Quentin** indique durant son audition :

- Confirme avoir signé la FMI sans prêter attention à la numérotation, n'ayant eu aucune information sur le changement de maillot du gardien adverse.
- Confirme la vérification des joueurs après avoir signé la FMI.
- Confirme ne pas avoir été appelé par l'arbitre à la fin de la rencontre alors qu'il était présent dans l'enceinte du stade.

Considérant que Monsieur **COLOMBEL Frédéric** indique durant son audition :

- Confirme un changement de maillots, sans avoir été mis au courant.
- Confirme que le règlement n'a pas été respecté suite à cette modification de changement de maillot.
- Confirme que l'absence de signature de son capitaine invalide la FMI.
- Confirme que son équipe dont le capitaine était présente lors de la signature finale.
- Confirme que son capitaine s'est rendu aux vestiaires arbitre et du club FC VITAL FC, il n'a trouvé personne, donc son équipe est partie du stade.

Après consultation auprès des Services Juridiques de la F.F.F.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que le fait que le joueur soit entré en jeu avec le n° 16, résulte d'une erreur matérielle.

Considérant que le fait pour un club de commettre une erreur sur le numéro de maillot d'un joueur ne fait pas partie des infractions aux dispositions des règlements fédéraux relatives à la qualification et à la participation des joueurs permettant de remettre en cause le résultat d'une rencontre.

Considérant l'absence de signature du capitaine ne peut impacter le résultat d'une rencontre.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VITAL ACDC FC (1) ► DEUX (2)
DE MOUEN FC (1) ► DEUX (2)

Décide de surseoir au dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Considérant l'article 3.3.7 de l'annexe 2 des Règlements Disciplinares.
Les frais de déplacement des officiels s'élevant à **5,77 €** sont portés, au débit du DISTRICT

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

